DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS *LICENCE CREATIVE COMMONS*<u>CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :</u>

Cass. 2° civ., 24 oct. 2019, n° 18-20910, PB, bjda.fr 2019, n° 66, note A. Cayol

Accident de la circulation en présence d'un fait volontaire de la victime

Cass. 2e civ., 24 oct. 2019, no 18-20910, PB

Loi Badinter – Accident de la circulation – Fait volontaire de la victime (oui)

La victime s'était blessée en relevant un véhicule terrestre à moteur et (...) avait ainsi été victime d'un accident de la circulation au sens de l'article 1 er de la loi du 5 juillet 1985.

Aux termes de son article premier, la loi « Badinter » du 5 juillet 1985 est applicable « aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ». La notion d'accident est ainsi essentielle, en ce qu'elle conditionne l'application du régime spécial d'indemnisation prévu par ce texte, et ce de manière exclusive¹. En l'absence de définition légale, il est revenu à la jurisprudence de préciser les contours de la notion d'accident. Tel est encore le cas dans l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 24 octobre 2019.

En l'espèce, le conducteur d'une voiture s'était arrêté pour relever un scooter tombé à terre. L'effort de soulèvement ainsi réalisé lui ayant causé une rupture de la portion distale du tendon du biceps droit, il assigna le conducteur du scooter et son assureur en indemnisation de son préjudice sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985. La cour d'appel le débouta de sa demande aux motifs que ladite loi n'était pas applicable au litige en l'absence d'accident de la circulation. Selon elle, le fait que la victime ait relevé un scooter et qu'elle ait été blessée ne serait pas un événement fortuit et imprévisible, mais un acte volontaire exclusif de la notion d'accident. Son arrêt est cassé pour violation de l'article 1^{er} de la loi Badinter par refus d'application « alors qu'il résultait de ses constatations que la victime s'était blessée en

¹ Civ. 2, 5 juillet 2018, n° 17-19.738 : « Les dommages avaient été causés par un accident de la circulation survenu entre deux véhicules à moteur, de sorte qu'il lui incombait pour trancher le litige de faire application, au besoin d'office, des dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 ». Le projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 précise également que les dispositions relatives à la responsabilité « du fait des véhicules terrestres à moteur » sont d'ordre public (art. 1285, al. 2).

relevant un véhicule terrestre à moteur et qu'elle avait ainsi été victime d'un accident de la circulation ».

La question était de déterminer si le fait volontairement réalisé par la victime excluait l'application du régime d'indemnisation prévu par la loi Badinter. Dans le langage courant, le terme « accident », dérivé du latin *accidere* (survenir), fait référence à un évènement fortuit, inattendu². Fait volontaire et accident sont donc *a priori* deux termes antinomiques.

La Cour de cassation affirme ainsi que la « loi du 5 juillet 1985 n'est applicable qu'aux seuls accidents de la circulation à l'exclusion des infractions volontaires »³. La qualification d'accident ne peut être retenue en présence d'une volonté de causer le fait dommageable. Tel est le cas que l'infraction ait été commise par le défendeur lui-même ou par un tiers⁴.

La situation était particulière en l'espèce car le fait volontaire (relever le scooter) avait été réalisé par la victime. En cassant l'arrêt de la cour d'appel, la deuxième chambre civile manifeste clairement son refus de suivre l'argumentation des juges du fond quant à l'incidence du comportement volontaire de la victime.

La solution retenue par la Cour de cassation est conforme aux dispositions de la loi Badinter, laquelle ne prend en compte le fait de la victime qu'au stade des causes d'exonération. Son article 3 dispose que « la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi ». Même lorsque la faute de la victime est intentionnelle et, qu'audelà d'avoir – comme en l'espèce- voulu le fait réalisé, la victime en a même recherché les conséquences dommageables, la loi Badinter reste applicable. Il y a alors exonération totale du responsable en application de ladite loi.

« L'article 3 ne s'appliquant que si la situation relève des dispositions de l'article 1^{er}, il faut en conclure que le fait intentionnel de la victime n'exclut pas la qualification d'accident »⁵. Tel est *a fortiori* le cas lorsque le fait de la victime, bien que volontaire, n'est en rien fautif. Une indemnisation des préjudices subis est alors due sur le fondement de la loi Badinter.

Amandine Cayol

Maître de conférences, codirectrice du Master 2 Assurances et personnes, Université Caen Normandie

L'arrêt :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 20 juin 2014, alors qu'il circulait en voiture, M. J... s'est arrêté pour relever un scooter qui était à terre, appartenant à M. H...; qu'il s'est ensuite rendu au service des

³ Civ. 2, 30 novembre 1994, n° 93-13.399.

² Dictionnaire Larousse.

⁴ Civ. 2, 15 mars 2001, n° 99-16.852 : « Le véhicule de Mlle X... avait été incendié volontairement et que le feu s'était propagé à d'autres véhicules, ce dont il ressortait que le préjudice subi par Mme Y... ne résultait pas d'un accident ».

⁵ C. Bloch, in P. Le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2018-2019, n° 6211.12; S. Hocquet-Berg, « La notion d'accident de la circulation », RCA 2015, dossier 7, n° 22).

urgences où a été constatée une rupture de la portion distale du tendon du biceps droit à l'occasion d'un effort de soulèvement ; qu'il a assigné M. H... et son assureur, la société Gan assurances (l'assureur), en indemnisation de ses préjudices sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, en présence de la caisse primaire d'assurances maladie des Alpes-Maritimes ;

Attendu que pour débouter M. J... de ses demandes et le condamner à rembourser à l'assureur la provision perçue, l'arrêt retient que le fait que M. J... ait relevé un scooter et qu'il ait été blessé n'est pas un événement fortuit et imprévisible mais résulte d'un acte volontaire, qu'il ait eu lieu de sa propre initiative ou bien sur demande d'un tiers ; que la rupture de la portion distale du tendon du biceps droit à la suite du mouvement d'effort au soulèvement n'est donc pas la conséquence d'un accident de la circulation et que ce préjudice ne relève pas d'une indemnisation au sens de la loi du 5 juillet 1985 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la victime s'était blessée en relevant un véhicule terrestre à moteur et qu'elle avait ainsi été victime d'un accident de la circulation au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, la cour d'appel a violé le texte susvisé par refus d'application ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juin 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.